

- COMMUNE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JUIN 2020

PROCES-VERBAL

Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Anne-Charlotte Benichou (à partir de 19h30), Didier Missenard, Ariane Wachthausen, Frédéric Henriot, Elisabeth Caux, Pierre Bertiaux, Elisabeth Delamoye, David Saussol, Véronique France-Tarif, adjoints - Eliane Sauteron, Yann Ombrello, Alexis Midol-Monnet, Pierre Chazan, Augustin Bousbain, Théo Lazuech, Hervé Dole (à partir de 19h15), Martine Charvin, Philippe Escande, Marie-Pierre Digard, Mireille Delafaix, Alain Cano, Michèle Viala, Albert Da Silva, Kaouthar Benameur, Elisabeth De Lavergne, Jean-Christophe Peral, Sophie Gerstenmayer, Patrick Simon, Louis Leroy, Eric Lucas

Absents excusés représentés :

Anne-Charlotte Benichou (jusqu'à 19h30)	Pouvoir à Didier Missenard
Hervé Dole (jusqu'à 19h15)	Pouvoir à David Ros
Caroline Danhiez-Caillot	Pouvoir à Louis Leroy
Raymond Raphaël	Pouvoir à Louis Leroy

Absents :

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents à 19h00	29
Nombre de votants	33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Pierre Bertiaux est désigné, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire expose en premier lieu qu'un point supplémentaire doit être ajouté à l'ordre du jour de ce conseil municipal, en raison d'une correction à apporter dans la procédure de désignation des adjoints signalée par la préfecture.

Au regard des nouvelles dispositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il convient de modifier l'ordre des adjoints afin de respecter l'alternance stricte des sexes, au titre du principe de parité Femmes / Hommes.

L'assemblée délibérante émet un avis favorable à l'unanimité en faveur de l'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour du Conseil municipal, relatif à l'élection des adjoints au Maire. En effet, un problème d'alternance entre les adjoints homme et les adjoints femme dans la liste votée lors de la séance d'installation du 23 mai 2020 a fait l'objet d'une remarque de la Préfecture.

2020-20 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

M. Péral précise que du fait que la précédente délibération a été annulée, il convient que la minorité du groupe « Orsay en action » puisse présenter à nouveau une liste de trois candidats.

Le Conseil municipal d'Orsay,

Après appel à candidature, deux listes ont été déposées, celles de Madame Anne-Charlotte BENICHOU et celle de Monsieur Jean-Christophe PERAL,

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DU SCRUTIN :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 33
- Bulletins blancs	: 3
- Bulletins nuls	: 0
- Suffrages exprimés	: 30
- Majorité absolue	: 17

Ont obtenu :

- Madame Anne-Charlotte BENICHOU	: 26 voix
- Monsieur Jean-Christophe PERAL	: 4 voix

La liste de Madame Anne-Charlotte BENICHOU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés dans l'ordre de la liste et respectant le principe de parité :

- 1^{ère} adjointe au maire : Anne-Charlotte BENICHOU
- 2^{ème} adjoint au maire : Didier MISSENARD
- 3^{ème} adjointe au maire : Ariane WACHTHAUSEN
- 4^{ème} adjoint au maire : Frédéric HENRIOT
- 5^{ème} adjointe au maire : Elisabeth CAUX
- 6^{ème} adjoint au maire : Pierre BERTIAUX
- 7^{ème} adjointe au maire : Elisabeth DELAMOYE
- 8^{ème} adjoint au maire : David SAUSSOL
- 9^{ème} adjointe au maire : Véronique FRANCE-TARIF

M. Péral demande si le nouveau vote changera l'ordre des adjoints dans le protocole.

M. le Maire répond que le vote concerne le tableau officiel administratif demandé par la préfecture dans le cadre du respect du principe de parité. Cependant l'ordre réel initialement prévu ne sera pas modifié.

M. Péral reprend la parole pour remercier et féliciter Mme Viala pour son investissement durant les mandats précédents.

Par ailleurs, M. le Maire explique qu'il y aura une rectification du point 11 concernant la désignation des membres du conseil municipal à la commission d'appel d'offre. Il remercie les élus de la minorité du groupe « Orsay en action » qui ont notifié une erreur dans la délibération.

Quant au point 17 relatif à la désignation des représentants du conseil municipal au conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Nord Essonne (GHNE), celui-ci sera retiré et voté lors du conseil municipal de la rentrée en septembre.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2020

M. le Maire rappelle que les nouveaux élus n'ayant pas participé à ce conseil, ne pourront prendre part au vote. Il précise qu'il convient pour les élus de poser les questions en amont afin que des réponses précises leur soient apportées en séance.

M. Péral explique que les élus de la minorité du groupe « Orsay en action », ne feront pas de commentaires du fait de leur absence au précédent conseil. Il demande également que soit communiqué aux élus de la minorité, le tableau des effectifs du personnel communal intégrant l'ensemble des postes pourvus ou non à la mairie d'Orsay.

M. le Maire ajoute que le vote du budget supplémentaire aura lieu lors du conseil du 29 septembre 2020. Les documents demandés seront fournis, néanmoins il faudra prendre en compte les différents changements liés aux mouvements des agents (mutations, retraites, fin de contrats...)

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020 est approuvé par 18 voix pour, 15 NPPV (les 15 élus n'étant pas en fonction à cette date).

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MAI 2020

M. Péral explique qu'il y a deux documents principaux qui retracent les décisions des conseils municipaux : le compte rendu succinct et le procès-verbal ; étant précisé dans ce dernier document toutes les interventions des élus. Il affirme que dans le procès-verbal précédemment transmis, il manque des interventions et des précisions.

C'est dans ce contexte que M. Péral demande la rédaction d'un nouveau procès-verbal ainsi que le report du vote initialement prévu.

M. Leroy réitère les mêmes remarques que celles évoquées par M. Péral et précise qu'il votera « pour » si ces informations figurent dans la nouvelle version du procès-verbal et « Ne Prendra pas Part au Vote » (NPPV) si ces éléments étaient manquants.

M. le Maire répond qu'un nouveau procès-verbal sera présenté lors du prochain conseil. Il demande par ailleurs aux élus de transmettre leurs interventions à l'administration afin que le document soit précis et complet.

L'approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2020 est reportée à la séance du 07 juillet 2020, le temps d'intégrer les interventions des élus.

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance, à savoir :

DATE	DECISION N°	OBJET
		(Tous les montants sont exprimés en TTC)
14-janv	20-05	Convention de partenariat avec le gîte de séjour du Tordoir pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 accompagnateurs du service municipal de la Jeunesse du 06 au 09 avril 2020
24-janv	20-06	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit de Monsieur Marius WACHTER
16-janv	20-07	Sortie d'inventaire d'un véhicule (Caddy life Ecofuel - marque WOLKSWAGEN)
	20-08	Décision inexistante
14-janv	20-09	Contrat de prêt d'œuvre avec l'artiste Mathieu Harel VIVIER - Exposition « Tout le monde m'adore » du 05 mars au 05 avril 2020 à la Crypte d'Orsay
	20-10	Décision inexistante
21-janv	20-11	Convention de partenariat avec l'association AGIR abcd à l'occasion du forum jobs d'été du 18 mars 2020
21-janv	20-12	Convention de partenariat avec Cirque Ovale - Association pour le Développement du Cirque en Essonne du 17 au 21 février 2020
21-janv	20-13	Convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase MTE, au profit du Club Athlétique Orsay section Tennis de table pour l'organisation d'un tournoi de fin de saison le samedi 06 juin 2020
	20-14	Décision inexistante
24-janv	20-15	Convention cadre d'objectif et de moyen pour l'organisation des séjours scolaires entre la coopérative de l'école élémentaire du Centre, les enseignantes Mme Rozier, Mme Montagnac, M. Cornu et la commune d'Orsay relatif à l'organisation de la classe de découverte « Grand larg » à Quiberon (56)
28-janv	20-16	Contrat de cession du droit d'exploitation de trois représentations du spectacle Plume, les 20 et 21 mars 2020, par la Compagnie KOKESHI, avec son producteur MIKITI, en partenariat avec l'association Collectif Essonne Danse
28-janv	20-17	Contrat de prêt d'œuvre avec l'artiste Julien Gorgeart - Exposition « Tout le monde m'adore » du 05 mars au 05 avril 2020 à la Crypte d'Orsay

03-fev	20-18	Contrat de prêt d'œuvre avec la ville de Rennes – Exposition « Tout le monde m'adore » du 05 mars au 05 avril 2020 à la Crypte d'Orsay
03-fev	20-19	Convention de mise à disposition du bassin intérieur du stade nautique, au profit du Club Athlétique d'Orsay section natation pour l'organisation d'un tournoi de water-polo le dimanche 10 mai 2020
03-fev	20-20	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du bois de la Grille Noire et du Bois Persan, au profit du Club Athlétique d'Orsay section Tir à l'arc pour l'organisation d'un tournoi en campagne les 18 et 19 avril 2020
03-fev	20-21	Convention de mise à disposition du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique municipal au profit du Club Athlétique d'Orsay section Triathlon pour l'organisation de l'Aquathlon le dimanche 10 mai 2020
03-fev	20-22	Convention de mise à disposition payante des vestiaires et des bassins du stade nautique au profit de l'UFR STAPS pour une préparation à l'épreuve de natation de l'agrégation interne et externe ainsi que des unités d'enseignements les 7 et 21 mars, du 4 au 7 mai, du 11 au 15 mai et du 18 au 20 mai 2020
03-fev	20-23	Contrat de cession du droit d'exploitation du concert BATUCA'CHIC par l'association « Bidule et Bémol » passé avec la présidente madame Grimaud Hervé, pour les enfants et les parents de la commune d'Orsay dans le cadre du carnaval d'Orsay
03-fev	20-24	Adoption du marché n°2019-23 relatif à la location, la pose et la dépose des décors lumineux de fin d'année (lot n°1 : location)
06-fev	20-25	Convention de mise à disposition payante des vestiaires et d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du Club Omnisport des Ulis section natation, pour l'organisation d'entraînements de natation les 3, 4 et 7 février 2020
06-fev	20-26	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de la grande salle du gymnase MTE, au profit de l'association Shaolin Val d'Yvette, pour l'organisation d'un stage de KUNG-FU le dimanche 29 mars 2020
06-fev	20-27	Contrat de prêt d'œuvre avec le FRAC Bretagne – Exposition « Tout le monde m'adore » du 05 mars au 05 avril 2020 à la Crypte d'Orsay
07-fev	20-28	Convention de mise à disposition du boulodrome, au profit de l'association ferdowsi pour l'organisation d'une fête du feu le mardi 17 mars 2020
07-fev	20-29	Convention de mise à disposition du terrain honneur rugby, du terrain synthétique rugby et les vestiaires du stade municipal au profit de l'Inspection académique d'Orsay, pour l'organisation d'un tournoi de rugby scolaire le jeudi 14 mai 2020
24-fev	20-30	Convention de mise à disposition du gymnase Blondin au profit de la Fédération Française d'Echecs pour l'organisation des internationaux de France du Jeu d'Echecs rapide et Blitz du 20 au 24 mai 2020
07-fev	20-31	Adoption du marché n°2019-25 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un club-house de tennis

07-fev	20-32	Adoption de l'avenant n°2 au lot n°15 (Equipement cinéma) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3 ^{ème} salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati
24-fev	20-33	Adoption de l'avenant n°2 au lot n°3 (Menuiserie bois) du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3 ^{ème} salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati
24-fev	20-34	Adoption de l'avenant n°1 au lot n°5 (Metallerie – Serrurerie) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3 ^{ème} salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati
13-fev	20-35	Convention de mise à disposition d'un logement au profit de monsieur Khaled ATTIA, agent communal
24-fev	20-36	Convention de mise à disposition payante des vestiaires et du bassin intérieur du stade nautique au profit du Club omnisport des Ulis section Natation artistique pour l'organisation d'entraînements de natation synchronisée
26-fev	20-37	Contrat de prêt d'œuvre avec l'artiste Anne-James Chaton – Exposition « Tout le monde m'adore » du 05 mars au 05 avril 2020 à la crypte d'Orsay
24-fev	20-38	Convention de formation passée avec ARIS (Association Régionale pour l'Intégration des Sourds) – 90 rue Barrault 75013 Paris
26-fev	20-39	Convention de partenariat avec la ferme du Poney Club « La Musarde » pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 accompagnateurs du service municipal de la Jeunesse du 06 au 09 avril 2020 – Annule et remplace la décision n°20-05
26-fev	20-40	Convention de mise à disposition payante du terrain honneur rugby, du terrain synthétique rugby, de la pointe annexe, le terrain synthétique de football, le club house de rugby et les vestiaires du stade municipal au profit de Centrale Supelec pour l'organisation d'un tournoi international de rugby à 7 (Central Seven) les 20 et 21 mai 2020
24-fev	20-41	Adoption du marché n°2019-22 relatif à la fourniture de bois d'aménagement, de peinture, de petits matériels de brosse et autre – Lot n°1 : Fourniture de bois d'aménagement
24-fev	20-42	Adoption du marché n°2019-22 relatif à la fourniture de bois d'aménagement, de peinture, de petits matériels de brosse et autre – Lot n°2 : Fourniture de peinture, de petits matériels de brosse et autre
24-fev	20-43	Contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle « Qui a peur du rose ? » le 28 mars 2020, par la compagnie ATMEN, en partenariat avec l'association Collectif Essonne Danse
03-mars	20-44	Adoption du marché n°2019-36 relatif à la fourniture et l'installation d'une climatisation au multi-accueil du Parc
03-mars	20-45	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle <i>Pillowgraphics</i> , le 25 mars 2020, par la Compagnie La BaZooka, en partenariat avec l'association Collectif Essonne Danse

06-mars	20-46	Convention de partenariat entre la Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Tati (MJC Tati) et la commune d'Orsay relative à l'organisation d'un spectacle tout public à l'attention des Orcéens dans le cadre du carnaval d'Orsay 2020
06-mars	20-47	Convention de mise à disposition du terrain honneur de rugby et les vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay section Tir à l'Arc pour l'organisation d'un tournoi de tir à l'arc le samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2020
12-mars	20-48	Convention de mise à disposition du gymnase MTE au profit du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès pour l'organisation d'un contest de Tricks le samedi 18 avril 2020
12-mars	20-49	Convention de mise à disposition du bassin intérieur, des vestiaires du stade nautique municipal au profit de l'association locale de la Croix blanche d'Orsay pour une formation et un examen BNSSA les jeudis 28 mai, 4 et 11 juin 2020
12-mars	20-50	Convention de mise à disposition du pas de tir au profit de l'association sportive Club Athlétique d'Orsay – Section tir à l'arc du 30 mars au 18 octobre 2020
12-mars	20-51	Convention de mise à disposition des bords du bassin extérieur de la piscine, au profit du Club Athlétique Orsay pour l'organisation d'une fête de fin de saison le vendredi 26 juin 2020
12-mars	20-52	Convention de mise à disposition du stade nautique, au profit du Club Athlétique Orsay section natation pour l'organisation d'une fête de fin de saison de la section le vendredi 12 juin 2020
12-mars	20-53	Convention de mise à disposition des terrains engazonnés, des terrains synthétiques et des vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay Rugby Club pour l'organisation des challenges de rugby le dimanche 14 juin 2020
12-mars	20-54	Convention de formation passée avec la fondation ITSRS –IRTS de France Montrouge – Neuilly sur Marne – 1 rue du 11 novembre 92120 Montrouge
12-mars	20-55	Convention de formation passée avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix blanche de l'Essonne représenté par monsieur Walter Henry – 14 rue des Eteules 91540 Mennecy
12-mars	20-56	Contrat avec l'association « Skysound studio » pour une fourniture de prestation musicale pour le 13 juillet 2020
13-mars	20-57	Adoption du marché n°2020-04 concernant le contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées
	20-58	Décision inexistante
20-mars	20-59	Adoption d'un avenant n°2 au lot n°8 (Electricité courants forts et faibles) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3 ^{ème} salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati
20-mars	20-60	Adoption du marché n°2020-06 concernant la collecte des dépôts sauvages sur la commune d'Orsay

20-61	20-mars	Adoption du lot 5 : Blanchissage des vêtements de travail du marché n°1900074 relatif à la fourniture de vêtements de travail (en groupement de commande avec la CPS et les autres communes et leurs établissements publics adhérents au groupement)
20-62	05-mai	Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Tennis au titre du développement et de l'équipement des clubs franciliens
20-63	24-avr	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit de Monsieur Marius WACHTER
20-64	13-mai	Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Pillowgraphics</i> , par la compagnie la BaZooka, en partenariat avec l'association Collectif Essonne Danse
20-65	13-mai	Demande de subvention pour la construction d'un club house de tennis auprès de la Région Ile-de-France au titre de l'aide aux équipements sportifs de proximité
20-66	13-mai	Demande de subvention pour la construction d'un club house de tennis auprès de la Communauté Paris-Saclay dans le cadre du Soutien à l'Investissement Communal (SIC)
20-67	15-mai	Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de déconfinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19
20-68	15-mai	Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Qui a peur du rose ? » par la compagnie ATMEN, en partenariat avec l'association Collectif Essonne Danse
20-69	15-mai	Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Plume</i> , par la compagnie Kokeshi et son producteur Mikiti, en partenariat avec le Collectif Essonne Danse
20-70	20-mai	Adoption de l'avenant n°2 au lot n°9 (Revêtements de sols souples) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3 ^{ème} salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati
20-71	20-mai	Adoption de l'avenant n°3 au lot n°10 (peinture) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3 ^{ème} salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati
20-72	15-mai	Convention de formation passée avec le groupe Moniteur – 10 place Charles de Gaulle BP 20156 92186 Antony Cedex

M. Péral s'interroge sur les décisions 20-06 et 20-63 relatives à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit d'un agent :

Les deux décisions concernent-elles le même logement ou bien s'agit-il d'un second logement donné en remplacement du premier ?

M. le Maire confirme qu'il s'agit du même logement qui a été mis à disposition.

Quelle est l'identité de la personne concernée par cette convention et pour quelle raison un logement lui-a-t-il été mis à disposition ?

M. le Maire explique que ce logement était initialement occupé par un ancien agent de la collectivité. Cette personne devait quitter le logement cependant les circonstances particulières relatives à la crise sanitaire, ont décalé la date de son départ. Afin de respecter les obligations réglementaires notamment en matière d'assurance, cette convention de mise à disposition du logement a été prolongée. M. le Maire rappelle que la convention demeure précaire et révocable.

Pouvez-vous nous communiquer les informations sur le patrimoine communal en matière de logement ?

M. le Maire répond que toutes les informations sur les logements du patrimoine communal seront communiquées à la minorité. Il précise que ces logements permettent à un certain nombre d'agents qui exercent des missions d'astreintes ou des fonctions avec des contraintes particulières, de pouvoir se loger sur la commune et d'être ainsi plus disponibles.

Pouvez-vous nous indiquer les différents montants dans les conventions et les avenants ?

M. le Maire répond que les montants fixés dans les conventions et avenants sont disponibles en consultation au secrétariat général.

2020-21- DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "*le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et l'ensemble des zones d'urbanisation future. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence du Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimités par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans les conditions suivantes : aliénation à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. La délégation de l'exercice du droit de priorité à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence du Conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1 000 m², dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les membres du Conseil municipal sont invités à donner délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire selon la liste susvisée.

M. Péral estime que toutes les délégations précitées ne devraient pas être confiées au Maire. Il propose que les pouvoirs en matière d'urbanisme comme le droit de préemption par exemple, restent un attribut du conseil municipal. Les élus de la minorité du groupe « Orsay en action » ont décidé de voter contre.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, 3 contre (M. Peral, Mme Gerstenmayer, M. Simon) :

- **Délègue** au Maire les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et l'ensemble des zones d'urbanisation future. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence du Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimités par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans les conditions suivantes : aliénation à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. La délégation de l'exercice du droit de priorité à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence du Conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1 000 m², dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

2020-22 – COMMISSION DE LA VIE ET DE L'ANIMATION DE LA CITE

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction stipule :

« Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les commissions municipales émettent des avis simples : elles ne peuvent pas prendre de décisions. Le cas échéant, le juge considère leurs « décisions » comme des actes inexistantes. En effet, seul le Conseil municipal « règle par ses délibérations, les affaires de la commune (article L 2121-29 du CGCT).

Aussi, est-il proposé au Conseil municipal :

- 1/ de créer une commission municipale chargée de la vie et de l'animation de la cité,
- 2/ de fixer le nombre de membres et de les désigner dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

M. Péral explique que pendant les mandats précédents, il n'y avait qu'une seule liste minoritaire avec 5 membres élus. Ces types de commissions avaient lieu en fin de journée et les élus présents étaient souvent peu nombreux à y assister.

M. Péral demande, étant donné qu'il y a 3 minorités différentes pour ce mandat, que soient nommés pour la minorité du groupe « Orsay en action » deux titulaires et un suppléant.

M. Leroy propose également que soient nommés pour la minorité du groupe « Orsay la ville devant soi », deux titulaires et un suppléant afin d'avoir plus de représentations au cours du mandat.

M. le Maire explique que le statut de membre suppléant n'est pas réglementaire, mais qu'il ne s'oppose pas à ce que des élus de la minorité non membres des commissions puissent y participer en qualité d'observateur, afin d'assurer la représentation de la diversité du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

- **Créé** une commission municipale chargée de la vie et de l'animation de la cité,
- **Fixe** le nombre de membres au sein de cette commission à 20, en respectant le principe de la représentation proportionnelle :
 - ✓ 15 membres issus de la majorité municipale
 - ✓ 5 membres représentant la minorité.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

Après appel de candidatures,

- **Procède**, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages et suivant le principe de la représentation proportionnelle, à la désignation de 20 membres représentant le conseil municipal au sein de la commission municipale chargée de la vie et de l'animation de la cité.

Ont obtenu, au titre de la majorité municipale :

- Elisabeth DELAMOYE
- Anne-Charlotte BENICHOU
- Ariane WACHTHAUSEN
- Véronique FRANCE-TARIF
- Eliane SAUTERON
- Yann OMBRELLO
- Alexis MIDOL-MONNET
- Augustin BOUSBAIN
- Hervé DOLE
- Martine CHARVIN
- Alain CANO
- Mireille DELAFAIX
- Albert DA SILVA
- Michèle VIALA
- Elisabeth DE LAVERGNE

Ont obtenu, au titre de la minorité :

- Jean-Christophe PERAL
- Sophie GERSTENMAYER
- Caroline DANHIEZ-CAILLOT
- Louis LEROY
- Eric LUCAS

2020-23 – COMMISSION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction stipule :

« Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les commissions municipales émettent des avis simples : elles ne peuvent pas prendre de décisions. Le cas échéant, le juge considère leurs « décisions » comme des actes inexistantes. En effet, seul le conseil municipal « règle par ses délibérations, les affaires de la commune (article L 2121-29 du CGCT).

Aussi, est-il proposé au Conseil municipal :

1/ de créer une commission municipale chargée de l'urbanisme, de l'environnement et des transports,

2/ de fixer le nombre de membres et de les désigner dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

- **Créé** une commission municipale chargée de l'urbanisme, de l'environnement et des transports,
- **Fixe** le nombre de membres au sein de cette commission à 20, en respectant le principe de la représentation proportionnelle :
 - ✓ 15 membres issus de la majorité municipale
 - ✓ 5 membres représentant la minorité.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

Après appel de candidatures,

- **Procède**, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages et suivant le principe de la représentation proportionnelle, à la désignation de 20 membres représentant le conseil municipal au sein de la commission municipale chargée de l'urbanisme, de l'environnement et des transports.

Ont obtenu, au titre de la majorité municipale :

- Didier MISSENARD
- Frédéric HENRIOT
- Pierre BERTIAUX
- David SAUSSOL
- Véronique FRANCE-TARIF
- Alexis MIDOL-MONNET
- Théo LAZUECH
- Martine CHARVIN
- Marie-Pierre DIGARD
- Philippe ESCANDE
- Michèle VIALA
- Elisabeth DE LAVERGNE
- Kaouthar BENAMEUR
- Mireille DELAFAIX
- Albert DA SILVA

Ont obtenu, au titre de la minorité :

- Jean-Christophe PERAL
- Patrick SIMON
- Louis LEROY
- Raymond RAPHAEL
- Eric LUCAS

2020-24 – COMMISSION DES FINANCES, DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES AFFAIRES GENERALES

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction stipule :

« Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les commissions municipales émettent des avis simples : elles ne peuvent pas prendre de décisions. Le cas échéant, le juge considère leurs « décisions » comme des actes inexistantes. En effet, seul le conseil municipal « règle par ses délibérations, les affaires de la commune (article L 2121-29 du CGCT).

Aussi, est-il proposé au conseil municipal :

1/ de créer une commission municipale chargée des finances, du développement économique et des affaires générales,

2/ de fixer le nombre de membres et de les désigner dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

- **Créé** une commission municipale chargée des finances, du développement économique et des affaires générales.
- **Fixe** le nombre de membres au sein de cette commission à 20, en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

15 membres issus de la majorité municipale
✓ 5 membres représentant la minorité.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

Après appel de candidatures,

- **Procède**, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages et suivant le principe de la représentation proportionnelle, à la désignation de 20 membres représentant le conseil municipal au sein de la commission municipale chargée des finances, du développement économique et des affaires générales.

Ont obtenu, au titre de la majorité municipale :

- Elisabeth CAUX
- Didier MISSENARD
- Frédéric HENRIOT

- Pierre BERTIAUX
- David SAUSSOL
- Elisabeth DELAMOYE
- Eliane SAUTERON
- Augustin BOUSBAIN
- Yann OMBRELLO
- Théo LAZUECH
- Pierre CHAZAN
- Hervé DOLE
- Philippe ESCANDE
- Marie-Pierre DIGARD
- Kaouthar BENAMEUR

Ont obtenu, au titre de la minorité :

- Jean-Christophe PERAL
- Patrick SIMON
- Louis LEROY
- Raymond RAPHAEL
- Eric LUCAS

2020-25 – FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

L'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'article R123-7 du même code précise que : « *Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article*

L. 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

Enfin, l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles dispose : « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.* »

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de représentants pour siéger au conseil d'administration du CCAS et de les désigner parmi leurs pairs. Jusqu'à présent, le conseil d'administration était composé de 7 membres élus et 7 membres nommés.

Le Conseil municipal,

- **Fixe à 8** le nombre de membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.
- **Fixe à 8** le nombre de personnes nommées par le maire, parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention ou de développement social menées dans la commune.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

- **Procède** au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à la désignation de huit membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Ont fait acte de candidature,

- Au titre de la majorité municipale :
 - Ariane WACHTHAUSEN
 - Véronique FRANCE-TARIF
 - Eliane SAUTERON
 - Yann OMBRELLO
 - Augustin BOUSBAIN
 - Michèle VIALA
- Au titre de la minorité :
 - Sophie GERSTENMAYER
 - Louis LEROY
 - Eric LUCAS

A l'issue du scrutin secret, la composition du conseil d'administration du CCAS est la suivante :

- Ariane WACHTHAUSEN
 - Véronique FRANCE-TARIF
 - Eliane SAUTERON
 - Yann OMBRELLO
 - Augustin BOUSBAIN
 - Michèle VIALA
 - Sophie GERSTENMAYER
 - Eric LUCAS
- **Précise** que les autres membres seront nommés par le Maire après consultation des associations.

2020-26 – FIXATION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité » prévoit des mesures pour améliorer la participation des habitants à la vie locale, notamment la création de commissions consultatives des services publics locaux.

En vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités locales, les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics (qu'elles) confient à un tiers par convention de délégation de services publics ou (qu'elles) exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Sa composition associe des élus des organes délibérants des collectivités locales désignés à la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Elle est présidée par le Maire. Elle a pour mission d'examiner, chaque année, le rapport d'activité que le délégataire de service public doit remettre, ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger le Maire, par délégation, de saisir pour avis la commission des projets précités.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) d'Orsay a été créée par délibération n°2003-4 du Conseil municipal du 3 février 2003.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de fixer le nombre et de désigner les nouveaux membres représentant le conseil municipal au sein de cette commission, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est président de droit.

Une prochaine délibération du Conseil municipal viendra compléter la composition de la commission consultative par la désignation des membres extérieurs au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

- **Fixe** le nombre de membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux à 7.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets.

- **Procède**, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages et suivant le principe de la représentation proportionnelle, à la désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux.

Ont fait acte de candidature,

- Au titre de la majorité municipale :
 - Pierre BERTIAUX
 - Elisabeth CAUX
 - Véronique FRANCE-TARIF
 - David SAUSSOL
 - Philippe ESCANDE
- Au titre de la minorité :
 - Jean-Christophe PERAL
 - Eric LUCAS
 - Louis LEROY

A l'issue du scrutin secret, les membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux sont :

- Pierre BERTIAUX
- Elisabeth CAUX
- Véronique FRANCE-TARIF
- David SAUSSOL
- Philippe ESCANDE
- Éric LUCAS
- Louis LEROY

2020-27 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Par délibération n°8 du 19 janvier 1998, le Conseil municipal a créé une commission consultative des marchés d'approvisionnement et en a fixé la composition tripartite :

- 4 conseillers municipaux représentant la commune, désignés par leurs pairs,
- 4 représentants des marchés forains (abonnés depuis au moins 2 ans et élus par les commerçants des marchés),
- 2 représentants du délégataire « EGS (entreprise de gestion et de services) – Gestion des Halles et Marchés forains » désignés par ce dernier.

Le Maire en est président de droit, il peut se faire représenter par un membre qu'il aura désigné.

Cette commission est une instance de concertation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Maire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle a pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et dans le respect du règlement intérieur et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre, toute suggestion.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

Le Conseil municipal,

- **Procède**, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages et suivant le principe de la représentation proportionnelle, à la désignation de quatre représentants du Conseil municipal à la commission consultative des marchés d'approvisionnement :

Ont fait acte de candidature,

- Au titre de la majorité municipale :

- David SAUSSOL
- Yann OMBRELLO
- Martine CHARVIN

-

Au titre de la minorité :

- Patrick SIMON
- Louis LEROY
- Éric LUCAS

A l'issue du scrutin secret, les représentants de la commune à la commission consultative des marchés publics d'approvisionnement sont :

- David SAUSSOL
- Yann OMBRELLO
- Martine CHARVIN
- Louis LEROY

2020-28 – DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les commissions d'appel d'offres relèvent du code de la commande publique depuis le 1er avril 2019 et du code général des collectivités territoriales. La réforme de la commande publique s'est traduit par une plus grande souplesse des règles relatives à leur fonctionnement.

L'article L. 1414-2 du CGCT prévoit que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. L'article L. 1414-4 CGCT précise que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Par ailleurs, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie en fonction des besoins.

Il revient à chaque collectivité locale de définir elle-même les règles de fonctionnement de sa propre commission d'appel d'offres. Les acheteurs demeurent librement notamment de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas sa compétence (rejet des offres anormalement basses,

inappropriées, irrégulières ou inacceptables...). Il existe deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures qui exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO ;
- le remplacement total de la commission qui n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (article L2121-22).

Leur composition varie selon la strate démographique de la commune. Pour les communes de 3500 habitants et plus, elles comprennent le maire ou son représentant, président et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations :

- les membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation ;
- des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché ;
- du comptable public ou du représentant du service en charge de la concurrence.

Aussi est-il proposé aux membres du conseil municipal de procéder à la désignation des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

- **Procède** au scrutin de liste à *bulletins secrets* et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à la désignation de cinq membres titulaires et cinq suppléants à la commission d'appel d'offres.

M. le Maire est président de droit.

Ont fait acte de candidature ,

Délégués titulaires

Au titre de la majorité municipale :

- Elisabeth CAUX
- Frédéric HENRIOT
- Didier MISSENARD
- Elisabeth DELAMOYE

Au titre de la minorité :

- Raymond RAPHAEL
- Eric LUCAS

Délégués suppléants

Au titre de la majorité municipale :

- Véronique FRANCE-TARIF
- Pierre CHAZAN
- Michèle VIALA
- Philippe ESCANDE

Au titre de la minorité :

- Jean-Christophe PERAL
- Louis LEROY

A l'issue du scrutin secret, la composition de la commission d'appel d'offre est la suivante :

Délégués titulaires :

- Elisabeth CAUX
- Frédéric HENRIOT
- Didier MISSENERD
- Elisabeth DELAMOYE
- Eric LUCAS

Délégués suppléants :

- Véronique FRANCE-TARIF
- Pierre CHAZAN
- Michèle VIALA
- Philippe ESCANDE
- Louis LEROY

- **Précise** que cette commission a un caractère permanent pour l'ensemble des marchés.

2020-29 – DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (CDSP)

Selon l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes ».

Dans le déroulement de la procédure, les missions de la commission de délégation de service public sont :

- ouvrir et analyser des candidatures,
- ouvrir les offres des candidats admis,
- émettre un avis sur les offres.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.

En dehors de cette procédure, la commission mentionnée ci-dessus doit aussi émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public et qui pourrait entraîner, le cas échéant, une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

A l'évidence, cette commission est la décalque de la commission d'appel d'offres. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal, de retenir la même composition que celle de la commission d'appel d'offres.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

Le Conseil municipal,

- **Procède** au scrutin de liste à *bulletins secrets* et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à la désignation de cinq membres titulaires et cinq suppléants à la Commission de Délégation de Services Publics.

M. le Maire est président de droit.

Ont fait acte de candidature,

Délégués titulaires

Au titre de la majorité municipale :

- Pierre BERTIAUX
- Elisabeth CAUX
- David SAUSSOL
- Philippe ESCANDE

Au titre de la minorité :

- Sophie GERSTENMAYER
- Louis LEROY

Délégués suppléants

Au titre de la majorité municipale :

- Véronique FRANCE-TARIF
- Augustin BOUSBAIN
- Michèle VIALA
- Théo LAZUECH

Au titre de la minorité :

- Raymond RAPHAEL
- Eric LUCAS

A l'issue du scrutin secret, la composition de la Commission de Délégation de Services Publics est la suivante :

Délégués titulaires :

- Pierre BERTIAUX
- Elisabeth CAUX
- David SAUSSOL
- Philippe ESCANDE
- Sophie GERSTENMAYER

Délégués suppléants :

- Véronique FRANCE-TARIF
 - Augustin BOUSBAIN
 - Michèle VIALA
 - Théo LAZUECH
 - Eric LUCAS
- **Précise** que cette commission aura un caractère permanent pour l'ensemble des Délégations de Services Publics.

2020-30 – ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL EN QUALITE DE DELEGUE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE L'ORME A MOINEAUX DES ULIS (SICOMU)

Le Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU), ne regroupe désormais plus que les communes des Ulis, de Palaiseau et d'Orsay.

En effet, par délibération du 26 septembre 2019 le comité syndical a ainsi accepté le retrait au 1^{er} janvier 2020 des cinq communes des Hauts de Seine (Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et Saint-Cloud).

Après le renouvellement général des conseils municipaux, il convient, conformément aux statuts du SICOMU, de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux suppléants.

Le Conseil municipal,

Après appel de candidature,

- **Procède** à mains levées et à la majorité absolue des suffrages, à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter le Conseil municipal d'Orsay au Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU).

Sont désignés en qualité de délégués titulaires :

- Michèle VIALA
- David ROS

Sont désignés en qualité de délégués suppléants :

- Augustin BOUSBAIN
- Martine CHARVIN

2020-31 - ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL EN QUALITE DE DELEGUE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE INADAPTEE (SIEI)

Le syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée (SIEI) est compétent dans les domaines suivants :

- Il étudie les moyens les plus appropriés pour assurer aux handicapés mentaux enfants et adultes, résidant sur le territoire des communes membres du syndicat, une aide devant permettre leur réinsertion dans la vie sociale,
- Il prend toutes décisions en ce qui concerne le choix des moyens,
- Il promeut la réalisation d'un ensemble d'établissements destinés à accueillir en priorité les handicapés mentaux (enfants, adolescents ou adultes) résidant sur le territoire des communes membres et, éventuellement, réalise et gère ces établissements.

Sont membres du syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée les communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ulis, Marcoussis, Massy, Orsay, Palaiseau, Saclay-les-Chartroux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Villebon-sur-Yvette.

En vertu de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués représentant la commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant, composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres, se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Aucune obligation légale de parité n'est prévue pour la désignation par les communes de leurs délégués au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les statuts du SIEI prévoient que chaque commune membre est représentée en son sein, par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il convient donc de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux suppléants, suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil municipal,

Après appel de candidature,

- **Procède** à mains levées et à la majorité absolue des suffrages, à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter le Conseil municipal d'Orsay au Syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée (SIEI).

Sont désignées en qualité de délégués titulaires :

- Ariane WACHTHAUSEN
- Elisabeth DE LAVERGNE

Sont désignées en qualité de délégués suppléants :

- Elisabeth DELAMOYE
- Eliane SAUTERON

2020-32 - ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL EN QUALITE DE DELEGUE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE

La commune d'Orsay adhère depuis le 15 décembre 2003, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (Sigeif). A ce titre, le Sigeif est maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

En vertu de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués représentant la commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant, composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres, se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Aucune obligation de parité n'est prévue pour la désignation par les communes de leurs délégués au sein de l'organe délibérant de l'ECPI.

Les statuts du Sigeif prévoient que chaque commune membre est représentée en son sein, par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant, suite au renouvellement aux élections municipales.

Le Conseil municipal,

Après appel de candidature,

- **Procède** à mains levées et à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter le conseil municipal d'Orsay au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF).
 - Pierre CHAZAN est désigné en qualité de délégué titulaire.
 - Philippe ESCANDE est désigné en qualité de délégué suppléant.

2020-33 - ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL EN QUALITE DE DELEGUE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION ET LA GESTION D'ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES (SIPA)

Le Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées (SIPA) regroupe 4 communes (Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Les Ulis).

Il a pour objet :

- de procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'aménagement ou à la construction de locaux en vue de la création d'établissements pour personnes âgées valides et invalides.
- de gérer, soit directement, soit indirectement par convention passée avec un ou plusieurs établissements hospitaliers publics ou associations spécialisées, les biens dont il ferait l'acquisition ou qu'il pourrait recevoir par dons ou par legs, avec toutes les conséquences de droit.
- de faire fonctionner tous les services ou établissements dont il aurait la charge.

En vertu de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués représentant la commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant, composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres, se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Aucune obligation légale de parité n'est prévue pour la désignation par les communes de leurs délégués au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les statuts du SIPA prévoient que chaque commune membre est représentée en son sein, par quatre délégués (deux titulaires et deux suppléants).

Il convient donc de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux suppléants, suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil municipal,

Après appel de candidature,

- **Procède** à mains levées et à la majorité absolue des suffrages, à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter le conseil municipal d'Orsay au Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées (SIPA).

Sont désignés en qualité de délégués titulaires :

- Ariane WACHTHAUSEN
- Pierre BERTIAUX

Sont désignés en qualité de délégués suppléants :

- Elisabeth DELAMOYE
- Eliane SAUTERON

2020-34 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Aux termes de l'article 17 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, il est institué un conseil d'école dans chaque école. Il se réunit en moyenne au moins une fois par trimestre.

Ce conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président,
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation,
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école,
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

L'article 18 du même décret précise les missions du conseil d'école :

- Voter le règlement intérieur de l'école,
- Etablir le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donner tous avis et présenter toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - ✓ les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - ✓ l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - ✓ les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - ✓ les activités périscolaires ;
 - ✓ la restauration scolaire ;
 - ✓ l'hygiène scolaire ;
 - ✓ la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- Statuer sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,
- En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école,
- Donner son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles,
- Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école,

- En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
 - ✓ Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,
 - ✓ L'organisation des aides spécialisées.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner les nouveaux représentants du conseil municipal aux conseils d'écoles des quatre maternelles et des trois élémentaires.

Le Conseil municipal,

Après appel de candidature,

- **Procède**, à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un représentant du conseil municipal auprès de chaque conseil d'école.

Ecole maternelle du centre :

- Mme Anne Charlotte BENICHOU

Ecole maternelle du guichet :

- Mme Anne Charlotte BENICHOU

Ecole maternelle de mondétour :

- Mme Anne Charlotte BENICHOU

Ecole maternelle maillecourt :

- Mme Anne Charlotte BENICHOU

Ecole primaire centre :

- Mme Anne Charlotte BENICHOU

Ecole primaire du guichet :

- Mme Anne Charlotte BENICHOU

Ecole primaire de mondétour :

- Mme Anne Charlotte BENICHOU

2020-35 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE SAINTE SUZANNE

La loi du 25 janvier 1985, appliquant la décentralisation à l'enseignement privé, a prévu la participation d'élus locaux à la réunion de l'organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC), qui établit le budget de classes sous contrat d'association. L'OGEC se réunit une fois par an.

Ainsi, doivent participer aux réunions de l'OGEC, un-e représentant-e de la commune siège de l'établissement et un de chacune des communes où résident au moins 10% des élèves et qui contribuent aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles primaires sous contrat d'association.

L'invitation annuelle au conseil d'administration de l'OGEC ne donne ni la qualité d'administrateur à l'élu local, ni la qualité de membre de droit.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner le nouveau représentant du Conseil municipal au conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'école catholique Sainte-Suzanne.

Le Conseil municipal,

Après appel de candidatures,

- **Procède**, à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un représentant du conseil municipal au conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'école catholique Sainte-Suzanne.

Mme Anne-Charlotte BENICHOU ayant obtenu la majorité absolue, est désignée représentante du Conseil municipal au conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'école catholique Sainte-Suzanne.

2020-36 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES DE LA COMMUNE

Le conseil d'administration des collèges et des lycées est composé du chef d'établissement, président, d'un chef d'établissement adjoint, de l'adjoint gestionnaire, du conseiller principal d'éducation le plus ancien, du directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, du chef des travaux dans les lycées, d'un représentant de la collectivité de rattachement, **de trois représentants de la commune**, d'une ou deux personnalités qualifiées, de représentants élus des personnels de l'établissement, de représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

Missions

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement :

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements,
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement le règlement intérieur de l'établissement, son budget,
- délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner trois représentants du Conseil municipal au conseil d'administration des deux collèges (Alexander Fleming et Alain Fournier.) et du lycée Blaise Pascal

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

Le Conseil municipal,

Après appel de candidatures,

- **Procède**, à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation de trois représentants du conseil municipal au conseil d'administration des collèges Alexander Fleming et Alain Fournier et du lycée Blaise Pascal.

Les membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration du collège Alexander Fleming sont :

- M. Alexis MIDOL-MONNET
- M. Alain CANO

Les membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration du collège Alain Fournier sont :

- M. Alexis MIDOL-MONNET
- Mme Elisabeth DELAMOYE

Le représentant du conseil municipal au conseil d'administration du lycée Blaise Pascal est:

- M. David ROS

M. Midol-Monnet prend la parole et transmet le texte de son intervention ici reproduite :

« Je conçois que ma prise de parole s'effectue au beau milieu d'un exercice certes convenu, expérimenté pour certains, nouveau pour d'autres, je souhaitais témoigner toute ma gratitude suite à ma nomination au conseil d'administration du collège Alain Fournier et du collège Alexander Fleming.

Anecdotique ou usuelle pour les représentants les plus chevronnés, la désignation des représentants du conseil municipal, qui portent tous dans leur esprit une petite part de l'âme communale pour la transmettre dans les maillons essentiels de l'action sociale, est d'autant plus belle lorsqu'il s'agit de nous donner les conditions effectives et matérielles pour partager, avec les acteurs de la vie de la cité, la conduite des missions d'intérêt général. Ce n'est pas sans un petit pincement au cœur que je prononce ces mots.

Quelles que soient nos attaches, représenter le conseil municipal dans un établissement d'enseignement secondaire public est toujours un honneur. Mais être auréolé de cette fonction à l'âge de 21 ans m'émeut, puisque cela me donne le droit de revenir, cinq années après avoir obtenu

mon baccalauréat, dans le berceau de mes engagements pour la démocratisation de l'accès aux formations, l'égalité des conditions d'étude, et un savoir non concurrentiel.

11 années plus tôt, l'élève de 5^{ème} C du collège Fleming que j'étais, décida de se présenter au CMJO, désireux de se plonger dans le monde des « grands », et ce jusqu'en classe de 2^{nde} au Lycée Blaise Pascal, où je passais la main fin 2013, avant d'ajouter la pierre insécable du syndicalisme étudiant dans mon bagage de convictions.

J'en aurai donc retenu la vertu de l'esprit critique, pour solidement fixer mes convictions autour du principe d'autonomie de la jeunesse. Énoncé dans la charte de Grenoble de 1946, fondatrice d'Union Nationale des Étudiants Français alors renaissante, il consacre le statut de jeune travailleur intellectuel, dans lequel je me suis toujours reconnu.

Représenter le conseil municipal, ce n'est pas exhiber le pouvoir d'une autorité sur une autre, ni faire preuve d'ingérence, mais bien accepter de se dévouer à la cause des projets éducatifs. C'est se démenier pour fournir à l'environnement orcéen les ingrédients nécessaires à l'épanouissement des acteurs de demain, qui raisonnent déjà dans l'aujourd'hui. Envers la jeunesse, notre devoir, comme disait Jean Zay, titulaire du « grand ministère » de l'Éducation Nationale et des Beaux-Arts sous le Front Populaire et le 1^{er} gouvernement Blum, est « *de la familiariser aux spectacles de la nature et de la société (...) la préparer aux jours changeants* », et peut-être bien l'inciter à nous amener sur le terrain de l'espérance, pour être à ses côtés lorsque les jours changeants se lèveront.

Chers conseillers municipaux tous ensemble, je vous propose de suivre les conseils de Léo Lagrange, secrétaire d'état aux loisirs et aux sports : « *Misons sur le concours de la jeunesse elle-même pour créer avec elle les instruments de sa force, de sa santé, et de sa joie* ». Permettez-moi de finir mon propos par trois remerciements. Merci à Mireille Ramos pour m'avoir aiguillé tout au long de ce parcours d'éducation à la citoyenneté, et à Catherine Gimat, ancienne élue aux transports/mobilités, pour la disponibilité qu'elle avait bien voulu accorder au précédent CMJO. Sans quoi je n'aurais peut-être pas poursuivi avec la même détermination pour concrétiser des dossiers et des revendications de mes pairs. Cher David, merci pour ta confiance et ton soutien. »

M. le Maire affirme que le conseil est honoré d'avoir intégré parmi ses membres, le premier membre ayant une expérience de conseiller municipal des jeunes d'Orsay. Il précise que M. Midol-Monnet avait précédemment eu cette même écharpe, lorsqu'il était au collège.

2020-37 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) D'ORSAY

Aux termes de l'article L.713-9 du Code de l'éducation, les instituts et écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu, et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école (...).

Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50% de personnalités extérieures. Les personnels enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'administration définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique générale de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet la répartition des emplois au conseil d'administration de l'université. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Depuis la loi n°2007-1199 du 10 août 2007, le conseil d'administration élit le président de l'université. Il est saisi d'un rapport annuel établi par le président et présentant à la fois les réalisations de l'année passée et les projets d'avenir. Il doit approuver ce rapport.

Enfin, le conseil d'administration exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort, par l'organe d'une « section disciplinaire » qu'il désigne en son sein et dont la composition varie selon qu'elle juge un fait reproché à un étudiant ou à un enseignant.

Cette même loi vient préciser la composition de ce conseil d'administration :

Le collège des personnalités extérieures est formé de membres qui sont élus ou désignés par des organismes publics ou privés en fonction des dispositions statutaires propres à l'université. Ils sont au nombre de sept ou huit.

Ils comprennent au moins deux élus locaux dont un représentant au moins du conseil régional, au moins un chef d'entreprise ou un cadre dirigeant et un autre acteur du monde économique ou social.

Les membres élus sont les représentants des enseignants-chercheurs (huit à quatorze personnes), des étudiants (trois à cinq) et des personnels IATOS (deux ou trois).

Le recteur d'académie assiste de droit aux séances du conseil, où il peut se faire représenter.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner un nouveau représentant du Conseil municipal au conseil d'administration de l'IUT d'Orsay.

Le Conseil municipal, par 32 voix pour, 1 abstention (M. Simon) :

- **Procède** à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au conseil d'administration de l'IUT d'Orsay.

M. David ROS ayant obtenu la majorité absolue, est désigné comme représentant du Conseil municipal au conseil d'administration de l'IUT d'Orsay.

2020-38 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE PRIVEE DU COURS SECONDAIRE D'ORSAY

Aux termes du décret n°86-164 du 31 janvier 1986 modifié, portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, il est institué un conseil d'administration dans chaque établissement.

Dans les établissements accueillant moins de 600 élèves, tel que le cours secondaire d'Orsay, pour les sections maternelles et élémentaires, et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le conseil d'administration est composé :

- du chef d'établissement, président,
- de l'adjoint au chef d'établissement,
- du gestionnaire de l'établissement,
- du conseiller d'éducation le plus ancien,
- d'un représentant du département,
- **de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège,**
- d'une personnalité qualifiée lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre égal à quatre et deux personnalités qualifiées lorsque ce nombre est inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, sur proposition du chef d'établissement,

- de huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service,
- de huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement :

- fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements
- adopte le projet d'établissement, le règlement intérieur de l'établissement, son budget
- établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement.

...

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner un nouveau représentant du Conseil municipal au conseil d'administration du cours secondaire d'Orsay.

Le Conseil municipal, par 31 voix pour, 2 abstentions (M. Peral, M. Simon) :

- **Procède** à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au conseil d'administration du cours secondaire d'Orsay.

Mme Elisabeth CAUX ayant obtenu la majorité absolue, est désignée comme représentante du Conseil municipal au conseil d'administration du cours secondaire d'Orsay.

2020-39 – ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ORGUE » - ELECTION DE DEUX REPRESENTANTS

L'association « Les Amis de l'Orgue d'Orsay » est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet, entre autres :

- de promouvoir l'insertion de la musique d'orgue dans la vie culturelle et artistique de la ville d'Orsay et dans sa région, dans le respect prioritaire du service liturgique,
- de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'orgue de l'église Saint-Martin/Saint-Laurent d'Orsay, suivant des modalités à convenir entre la municipalité, propriétaire de l'église et de l'orgue, et la paroisse d'Orsay, affectataire de l'édifice du culte.

Elle est administrée par un conseil d'administration, se réunissant au moins une fois par trimestre, composé de neuf membres :

- ✓ membres actifs
- ✓ membres bienfaiteurs
- ✓ membres d'honneur, nommés par décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.
- ✓ membres de droit :
 - La commune d'Orsay, représentée par deux personnes désignées par le Maire,
 - La paroisse, représentée par le responsable de la paroisse ou son mandataire,
 - L'association paroissiale, représentée par le président de l'association paroissiale ou son mandataire,
 - L'école Nationale de musique.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner deux nouveaux membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association « les amis de l'orgue d'Orsay».

Le Conseil municipal, par 31 voix pour, 2 abstentions (M. Peral, M. Simon) :

- **Procède** à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation de deux membres représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de l'association « les Amis de l'Orgue d'Orsay ».

Mme Véronique FRANCE-TARIF et M. Augustin BOUSBAIN ayant obtenu la majorité absolue, sont désignés en qualité de membres représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de l'association « les Amis de l'Orgue d'Orsay ».

2020-40 – ASSOCIATION DES RETRAITES D'ORSAY – ELECTION DE DEUX REPRESENTANTS

L'«Association des Retraités d'Orsay» est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour but d'organiser les loisirs des personnes âgées et ce, par toutes les formes d'action convenant à leur état.

Elle est dirigée par un conseil d'administration, se réunissant au moins tous les six mois, composé de :

- ✓ 4 membres de droit :
 - Le Maire (également président d'honneur du bureau),
 - Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
 - Un représentant du bureau d'aide sociale, désigné par lui-même.
- ✓ 14 à 20 membres élus par l'assemblée générale.

Par ailleurs, en vertu de l'article VII des statuts de cette association, le Maire est président d'honneur du bureau.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner deux nouveaux membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'«Association des Retraités d'Orsay».

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, 1 contre (M. Simon), 2 abstentions (M. Peral, Mme Gerstenmayer) :

- **Procède** à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation de deux membres représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de l'«Association des Retraités d'Orsay».

Mme Ariane WACHTHAUSEN et Mme Eliane SAUTERON ayant obtenu la majorité absolue, sont désignées en qualité de membres représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de l'«Association des Retraités d'Orsay».

2020-41 – ASSOCIATION «PLUMES & PAROLES » - -ELECTION D'UN REPRESENTANT

L'association Plumes & Paroles est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est administrée par un conseil d'administration, composé d'au moins cinq personnes :

- un membre de droit désigné par le Conseil municipal,
- des administrateurs élus pour trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association.

Elle a pour objet de participer à la formation culturelle des adultes, des adolescents et des enfants par les livres, les disques, les films et tout autre mode d'expression de la pensée, dans la ville d'Orsay.

En raison du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner un nouveau membre représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Plumes & Paroles.

Le Conseil municipal, par 32 voix pour, 1 contre (M. Peral) :

- **Procède** à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un membre représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de l'«Association Plumes & Paroles».

Mme Véronique FRANCE-TARIF ayant obtenu la majorité absolue, est désignée en qualité de membre représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de l'«Association Plumes & Paroles».

2020-42 – ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS D'ORSAY (ASO) – ELECTION D'UN REPRESENTANT

L'assemblée générale extraordinaire de l'association « Amicale solidaire d'Orsay » (A.S.O.) en date du 23 juin 2018 a approuvé de nouveaux statuts comprenant le changement de dénomination en faveur de l'« Association Sports et loisirs d'Orsay » (A.S.O.).

L'A.S.O. est constituée de sections artistiques, culturelles, sportives et de bien-être, et est administrée par un Conseil d'administration, dont la commune d'Orsay est membre de droit.

La commune dispose à ce titre de 2 sièges, l'un réservé au Maire et l'autre désigné par le conseil municipal. Ces 2 membres participent aux débats mais n'ont pas de voix délibérative.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le second représentant de la commune d'Orsay au Conseil d'administration de l'« Association Sports et loisirs d'Orsay » (A.S.O.).

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, 2 contre (M. Peral, M. Simon), 1 abstention (Mme Gerstenmayer) :

- **Procède** à mains levées à la majorité absolue des suffrages, à la désignation du second membre représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de l'« Association Sports et loisirs d'Orsay » (A.S.O.).

Mme FRANCE-TARIF ayant obtenu la majorité absolue, est désignée en qualité de membre représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de l'« Association Sports et loisirs d'Orsay » (A.S.O.).

2020-43 – COMITE D'HISTOIRE LOCALE D'ORSAY ET DES ENVIRONS (CHLOE) – ELECTION DE DEUX REPRESENTANTS

Le comité d'histoire locale d'Orsay et des environs (CHLOE) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il a pour objet de rassembler les amateurs d'histoire locale, les personnalités respectueuses du passé, les membres du corps enseignant et plus généralement les personnes attachées à la sauvegarde du patrimoine, au rappel des événements oubliés, à l'évocation des personnages historiques ayant marqué la région, à la publication des travaux résultant de leurs recherches et à la transmission des acquis aux générations futures.

Le comité d'histoire locale est composé :

- ✓ De membres d'honneur, historiens désignés par leurs pairs au sein d'associations ayant des buts similaires,
- ✓ De membres bienfaiteurs, ayant rendu ou rendant à l'association des services, ou contribuant à son rayonnement par leur soutien,
- ✓ De membres actifs ou adhérents,
- ✓ De deux membres de droit, représentant la municipalité d'Orsay, désignés par leurs pairs.

Il est administré par un conseil d'administration, se réunissant au moins une fois par semestre, comprenant entre 9 et 18 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner deux nouveaux membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration du comité d'histoire locale d'Orsay et des environs (CHLOE).

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Peral, Mme Gerstenmayer, M. Simon) :

- **Procède** à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation de deux membres représentant le Conseil municipal au conseil d'administration du comité d'histoire locale d'Orsay et des environs.

Mme Véronique FRANCE-TARIF et Mme Michèle VIALA ayant obtenu la majorité absolue, sont désignées en qualité de membres représentant le Conseil municipal au conseil d'administration du comité d'histoire locale d'Orsay et des environs (CHLOE).

2020-44 – COMITE DE JUMELAGE – ELECTION DE HUIT REPRESENTANTS

Le comité de jumelage est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il a pour objet de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, professionnels, etc... avec des collectivités étrangères et d'organiser ou favoriser l'organisation de rencontres, visites ou séjours de délégations des villes jumelées, développer toute initiative pour la promotion des activités de jumelage.

Il apporte son soutien et éventuellement participe à toute action entreprise dans le sens de l'unification de l'Europe et du rapprochement entre les peuples.

Le comité de jumelage est composé :

- ✓ De neuf membres de droit :
 - Le maire, président d'honneur,
 - 8 délégués du conseil municipal, de sorte que toutes les tendances soient, si elles le souhaitent, représentées.
- ✓ De membres adhérents :
 - A leur demande, les chefs d'établissements scolaires publics ou privés et les professeurs de langue de ces établissements,
 - Les délégués, à raison de un par association, ayant une activité reconnue et ayant adhéré au comité,
 - Toutes les personnes physiques qui désirent participer à la vie du comité et ayant acquitté régulièrement leur cotisation annuelle.
- ✓ Des membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale versant un don annuel, ou contribuant par son action, à la réussite des activités du comité.

Le comité de jumelage est administré par un conseil d'administration, se réunissant au moins une fois par trimestre, composé de 15 membres au minimum et 25 au maximum (les 9 membres de droit et 6 à 16 membres élus).

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner huit nouveaux membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration du comité de jumelage.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

Le Conseil municipal,

- **Procède** à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages, et suivant le principe de la représentation proportionnelle, à la désignation de huit membres représentant le Conseil municipal au conseil d'administration du comité de jumelage :

Ont fait acte de candidature,

- Au titre de la majorité municipale :
 - Elisabeth DELAMOYE
 - Augustin BOUSBAIN
 - Eliane SAUTERON
 - Kaouthar BENAMEUR
 - Alexis MIDOL-MONNET
 - Théo LAZUECH

Au titre de la minorité :

- Sophie GERSTENMAYER
- Caroline DANHIEZ-CAILLOT
- Eric LUCAS

Les membres représentant le Conseil municipal au Conseil d'administration du Comité de jumelage sont :

- Elisabeth DELAMOYE
- Augustin BOUSBAIN
- Eliane SAUTERON
- Kaouthar BENAMEUR
- Alexis MIDOL-MONNET
- Théo LAZUECH
- Eric LUCAS
- Sophie GERSTENMAYER

2020-45 – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) JACQUES TATI – ELECTION D'UN REPRESENTANT

La maison des jeunes et de la culture Jacques Tati (MJC) est une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la maison des jeunes et de la culture d'Orsay. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et leur esprit critique pour être des individus libres et responsables. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Elle propose et permet à la population de réaliser des activités culturelles, récréatives, éducatives, sportives. Ces activités sont ponctuelles ou régulières. Elles sont de type artistique, intellectuel, pratique.

La MJC organise des spectacles vivants.

Elle fournit une formation et une information civiques, économiques et sociales. Elle est ouverte à tous : individus isolés, mouvements de jeunesse, associations, sociétés et institutions d'éducation populaire.

Elle est composée :

- de membres de droit et associés du conseil d'administration,
- d'usagers régulièrement inscrits.

Elle est administrée par un conseil d'administration, se réunissant au moins tous les trois mois, composé de :

- ✓ Membres de droit :
 - Le Maire de la commune,
 - Le chef de service départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
 - Le délégué de la fédération Française de la maison des jeunes et de la culture (FRMJC) ou son représentant,
 - Les directeurs fédération de la maison.
- ✓ Au maximum de sept membres associés qui peuvent être :
 - Des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'association d'éducation populaire ayant leur siège dans la ville d'Orsay,
 - Des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières,
 - Du représentant du personnel, élu par l'ensemble du personnel.
- ✓ Un nombre de membres élus par l'assemblée générale, supérieur à la moitié du nombre de sièges au conseil d'administration et inférieur aux deux tiers du nombre total de sièges.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC, en particulier :

- il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints et des assistants appointés ou indemnisés par la fédération régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes,
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions...
- il gère les ressources propres à la MJC,
- ...

La maison des jeunes et de la culture demande au conseil municipal de désigner, parmi ses pairs, un représentant du Maire, au conseil d'administration de cette association.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, et conformément au souhait de l'association, il convient de désigner un membre représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration de la maison des jeunes et de la culture (MJC) Jacques Tati.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, 3 contre (M. Peral, Mme Gerstenmayer, M. Simon) :

- **Procède** à mains levées à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un membre représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC).

Mme Véronique FRANCE-TARIF ayant obtenu la majorité absolue, est désignée en qualité de membre représentant le Conseil municipal au conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Jacques Tati.

2020-46 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY (CPS)

Le conseil de la Communauté d'agglomération Paris Saclay a voté, au cours de sa séance du 23 janvier 2003, la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La commission rend ses conclusions dans un rapport qui est soumis à l'approbation des communes membres. En effet, celle-ci ne disposant que d'un pouvoir de proposition, ce sont les délibérations des conseils municipaux, adoptées selon la règle de majorité requise pour la création du groupement, qui valident les transferts de charges.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, le Conseil municipal est invité à désigner en son sein, deux représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS).

Le Conseil municipal, par 32 voix pour, 1 abstention (M. Simon) :

- **Procède** à mains levées à la majorité absolue des suffrages, à la désignation de deux représentants du conseil municipal à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'agglomération Paris Saclay:

Mme Elisabeth CAUX et M. Didier MISSENARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont désignés comme représentants du Conseil municipal à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'agglomération Paris Saclay.

2020-47 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) NORD ESSONNE

En 2019, les communes de Palaiseau, Orsay, Saclay, Wissous ont créé une société publique locale (SPL), conformément à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La vocation de la SPL Nord Essonne est d'agir dans le domaine de l'ingénierie et de l'assistance opérationnelle aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans les domaines définis dans son objet social, à savoir :

- Etude et gestion de tous équipements, ouvrages et infrastructures en matière de : culture, jeunesse, sports et loisirs, enseignement et petite enfance, action sanitaire, médico-sociale et sociale (y compris logement social), stationnement et voirie, mobilité durable, services publics de proximité, développement économique, ...
- Mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour tous équipements, ouvrages et infrastructures dans les matières susvisées,
- Etude et assistance pour la réalisation de toute opération d'aménagement,
- Réalisation et gestion de réseaux divers nécessaires pour la réalisation des équipements, ouvrages et infrastructures susvisés.

La commune d'Orsay dispose de 2 sièges au conseil d'administration et d'une représentation à l'assemblée générale des actionnaires. Il convient de désigner ces membres représentant le Conseil municipal renouvelé.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Peral, Mme Gerstenmayer, M. Simon) :

- **Désigne :**
 - Monsieur Pierre BERTIAUX comme représentant au Conseil d'Administration de la SPL Nord Essonne,
 - Monsieur Philippe ESCANDE comme représentant au Conseil d'Administration de la SPL Nord Essonne.
- **Désigne :**
 - Monsieur David ROS comme représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Nord Essonne.

2020-48 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA PEPINIERE D'ENTREPRISE WELCOME IN PARIS-SACLAY ENTREPRISES (WIPSE)

La Société Publique Locale WELCOME IN PARIS-SACLAY ENTREPRISES (WIPSE) a été créée le 18 décembre 2017 par la Communauté Paris-Saclay et les communes de Gif-sur-Yvette, d'Orsay, de Palaiseau, de Villebon-sur-Yvette, de Villejust et des Ulis avec pour objet social:

- La gestion administrative, technique et financière, l'agencement, la commercialisation et l'animation de l'immobilier à vocation économique des collectivités actionnaires,
- L'insertion des entreprises hébergées dans le tissu économique local,
- L'appui à l'implantation durable des jeunes entreprises sur le territoire des collectivités actionnaires.

A ce titre, la SPL WIPSE a signé le 22 décembre 2017 une Convention de délégation de service public avec la Communauté PARIS-SACLAY, lui confiant la gestion et l'exploitation des pépinières d'entreprises de Gif, Orsay, Palaiseau et Villebon.

L'Article 31 des statuts de la SPL WIPSE prévoit que : *“Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir et désigné à cet effet, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Un suppléant à ce représentant est désigné dans les mêmes conditions.”*

Contrairement au Conseil d'administration, où les résolutions sont votées sur le principe 1 représentant = 1 voix, les votes en assemblée générale sont comptés en fonction de la fraction de capital détenu. Pour chaque collectivité actionnaire, un unique représentant porte la totalité des droits de vote de sa collectivité.

La commune d'Orsay détient 5 actions au nominal de 1 000 € du capital de WIPSE sur un total de 350 actions, et dispose à ce titre de 1,43 % des droits de vote lors des assemblées générales.

Il convient donc de désigner pour la commune d'Orsay son représentant et son suppléant pour le Conseil d'administration de WIPSE. Le représentant au Conseil d'administration et le représentant aux assemblées générales peuvent être une même personne physique, mais ce n'est pas obligatoire.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Peral, Mme Gerstenmayer, M. Simon) :

- **Désigne :**
 - Comme représentant permanent de la Commune d'Orsay au Conseil d'administration de la société publique locale WIPSE :
 - Titulaire : M. David ROS
 - Suppléant : M David SAUSSOL

- Comme représentant permanent de la Commune d'Orsay à l'Assemblée générale des actionnaires de la société publique locale WIPSE :
 - Titulaire : M. David ROS
 - Suppléant. : M. David SAUSSOL

2020-49 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA SOCIETE DU GRAND PARIS (SGP)

La Société du Grand Paris est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont l'exécutif est assuré par un directoire, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

La Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares.

La Société du Grand Paris a également pour mission :

- de conduire des opérations d'aménagement ou de construction autour des gares, avec les compétences d'un établissement public d'aménagement,
- d'assister le préfet d'Ile-de-France pour la préparation et la mise en cohérence des contrats de développement territorial.

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, prévoit, en son article 8, l'institution d'un comité stratégique auprès du conseil de surveillance, composé notamment d'un représentant de chacune des communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010, les représentants des communes sont désignés par le Conseil municipal de la commune qu'il représente.

Le Conseil Municipal est donc invité à désigner un représentant de la Commune d'Orsay au comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Le Conseil municipal, par 31 voix pour, 2 abstentions (Mme Gerstenmayer, M. Simon) :

- **Procède** à mains levées, à la majorité absolue à la désignation d'un représentant de la commune au comité stratégique de la Société du Grand Paris.
- **Désigne** M. David ROS pour représenter la commune d'Orsay au comité stratégique de la Société du Grand Paris.

2020-50 – REDEVANCE D'UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSES – CAFES / HOTEL / RESTAURANTS ET ASSIMILES

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 imposant la fermeture administrative d'un certain nombre de commerces non prioritaires, les bars et restaurants de la commune d'Orsay ont été contraints de fermer leur établissement.

A l'occasion de la phase 1 du déconfinement annoncée le 11 mai 2020 par le Gouvernement, la plupart des commerces de proximité ont pu reprendre leur activité normalement, à l'exception des

bars et restaurants autorisés à proposer de la vente à emporter, mais non autorisés à l'accueil du public « sur place », la Région Ile de France étant classée en zone rouge.

Lors de la phase 2 du déconfinement, le Gouvernement a fait un certain nombre d'annonces le 28 mai 2020 parmi lesquelles le passage de la Région Ile de France en zone orange. Dans ce cadre, le Premier Ministre a annoncé la possibilité pour les cafés et restaurants situés en zone orange d'accueillir à nouveau du public « sur place » mais en autorisant uniquement la réouverture des terrasses, selon un protocole bien défini, à partir du mardi 2 juin 2020.

Dans ce contexte, il est nécessaire de soutenir ce type de commerce qui concourt au dynamisme commercial de l'espace chaland d'Orsay.

A ce titre, la commune propose de minorer temporairement la redevance mensuelle due au titre de l'utilisation privative du domaine public par les terrasses des cafés/hôtels/restaurants et assimilés et de la limiter au minimum de perception de 30 euros.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'abrogation des tarifs votés par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2012, pour les terrasses cafés/hôtels/restaurants et assimilés, et de les remplacer par une redevance symbolique et forfaitaire de 1€/jour, pour la période allant du 2 juin 2020 au 31 octobre 2020 inclus.

M. le Maire précise que cette mesure très importante a été prise en urgence dans le cadre de la sortie de la crise sanitaire liée au COVID 19.

M. SAUSSOL présente la délibération.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 imposant la fermeture administrative d'un certain nombre de commerces non prioritaires, les bars et restaurants de la commune d'Orsay ont été contraints de fermer leur établissement.

A l'occasion de la phase 1 du dé-confinement annoncée le 11 mai 2020 par le Gouvernement, la plupart des commerces de proximité ont pu reprendre leur activité normalement, à l'exception des bars et restaurants autorisés à proposer de la vente à emporter, mais non autorisés à l'accueil du public « sur place », la Région Ile de France étant classée en zone rouge.

Lors de la phase 2 du dé-confinement, le Gouvernement a fait un certain nombre d'annonces le 28 mai 2020 parmi lesquelles le passage de la Région Ile de France en zone orange. Dans ce cadre, le Premier Ministre a annoncé la possibilité pour les cafés et restaurants situés en zone orange d'accueillir à nouveau du public « sur place » mais en autorisant uniquement la réouverture des terrasses, selon un protocole bien défini, à partir du mardi 2 juin 2020.

Dans ce contexte, il est nécessaire de soutenir ce type de commerce qui concourt au dynamisme commercial d'Orsay.

A ce titre, la commune propose de minorer temporairement la redevance mensuelle due au titre de l'utilisation privative du domaine public par les terrasses des cafés/hôtels/restaurants et assimilés et de la limiter au minimum de perception de 30 euros.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'abrogation des tarifs votés par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2012, pour les terrasses cafés/hôtels/restaurants et assimilés, et de les remplacer par une redevance symbolique et forfaitaire de 1€/jour, pour la période allant du 2 juin 2020 au 31 octobre 2020 inclus.

M. Leroy ajoute que ces mesures envisagées sont très importantes et très significatives au regard des conséquences de cette crise sanitaire, qui a fragilisé à la fois le commerce de proximité et l'économie locale. Il remercie tous les acteurs qui ont participé à la réalisation de ce projet et encourage tous les élus du conseil à aider les commerçants en consommant leurs produits.

M. le Maire explique que les demandes d'ouvertures de terrasses sont récurrentes en cette période. Ces terrasses font parties du paysage et du charme du cœur de la ville d'Orsay. Il informe également les élus que le règlement intérieur du précédent mandat leur sera remis en attendant le vote du nouveau, qui peut être effectué dans un délai réglementaire de 6 mois maximum.

M. le Maire fait distribuer aux membres du conseil le règlement intérieur du mandat précédent (214-2020). Les élus devront prendre connaissance du document afin de faire par la suite des propositions d'amendements, auprès du cabinet du Maire en vue du vote du nouveau règlement intérieur, qui aura lieu lors du conseil du 22 septembre 2020.

M. le Maire informe l'assemblée qu'une diffusion dématérialisée du prochain conseil de la communauté d'agglomération Paris Saclay, aura lieu le 10 juin 2020. Il ajoute que le prochain conseil municipal aura lieu le 7 juillet 2020 et que le conseil d'installation communautaire au cours duquel sera élu le prochain président, se déroulera le 8 juillet 2020.

Les élus du conseil municipal seront informés par la suite, de la tenue de ce conseil d'installation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Applique** le tarif symbolique et forfaitaire de 1 €/jour pour l'occupation privative de l'espace public par les terrasses des bars et restaurants de la ville à compter du 2 juin 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.
- **Décide** l'abrogation, du 2 juin 2020 jusqu'au 31 octobre 2020, des tarifs relatifs aux terrasses cafés/hôtels/restaurants et assimilés mentionnés dans la délibération n°2012-100 du 19 décembre 2012.
- **Demande** qu'un protocole d'accueil bien défini soit obligatoirement joint à toute demande d'installation de terrasse faite à la commune d'Orsay en 2020 par les cafés et restaurants, pour l'obtention de l'arrêté autorisant l'utilisation privative du domaine public.

La séance est levée à 22 heures 30
